

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret du 20 janvier 1981 classant parmi les sites du département d'Ille et Vilaine l'ensemble formé sur la commune de SAINT-JUST par le site des Landes de Cojoux ;
- VU l'avis émis le 16 février 1978 par le conseil municipal de SAINT-JUST ;
- VU la délibération du 1er septembre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Ille-et-Vilaine quatre ensembles suivants, bordant le site déjà classé des Landes de Cojoux, situés sur la commune de St Just et délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Premier ensemble (section ZY) :

situé au nord-ouest de la commune au lieu-dit "TREAL" et compris entre le chemin rural n° 103 dit de Tréal et la limite Nord-Est du site déjà classé

II) Second ensemble (section ZW - lieu-dit : "Le CHATAIGNIER" et "POUBREUIL" :

à partir de l'intersection de la limite Nord du site déjà classé avec la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 57 (non comprise) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 84 (non comprise)

- cette ligne fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84
- le côté sud de la parcelle n° 84 (non comprise)
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 84 (non comprise) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 94
- la limite Nord de la parcelle n° 94 et son prolongement jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 106 a
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 106 a

Section ZH

- le chemin rural n° 121 dit du châtaignier jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 195
- le chemin rural non numéroté (parcelle 256) jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 201 a
- la limite Est des parcelles n° 201 a et 201 b
- la limite Nord des parcelles n°s 186 a et 185 a
- la limite Est des parcelles n° 185 a et 185 b
- la limite Sud de la parcelle n° 185 b
- la traversée de la voie n° 3 de St Just à Sixt-sur-Aff dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 171
- la limite Est de la parcelle n° 171
- la limite des sections ZH/ZQ

Section ZQ

- la limite Sud-Est des parcelles n° 89 , 379 et 87
- la limite Nord des parcelles n°s 82, 75, 70, 69, 60, 54, 53, 46, 36, 20 et 374 a

- le chemin rural n° 122
- la limite Sud du site déjà classé par décret susvisé
- la limite Est et Nord du site déjà classé jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 57 (section ZW) point de départ.

3) - Troisième ensemble (section ZQ)

les rues COLAS :

compris entre le chemin d'exploitation n° 312 le chemin rural n° 119 dit de la Gréhandais et la limite Nord-Est du site déjà classé et comprenant les parcelles n°s 126 à 132 inclus ; et 137 ;

4) - Quatrième ensemble (section ZX)

lieu-dit: "le Moulin de Haut" parcelles n°s 94 à 97 inclus ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'ILLE-et-VILAINE et au Maire de la commune de SAINT-JUST qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le - 3 AVR. 1981

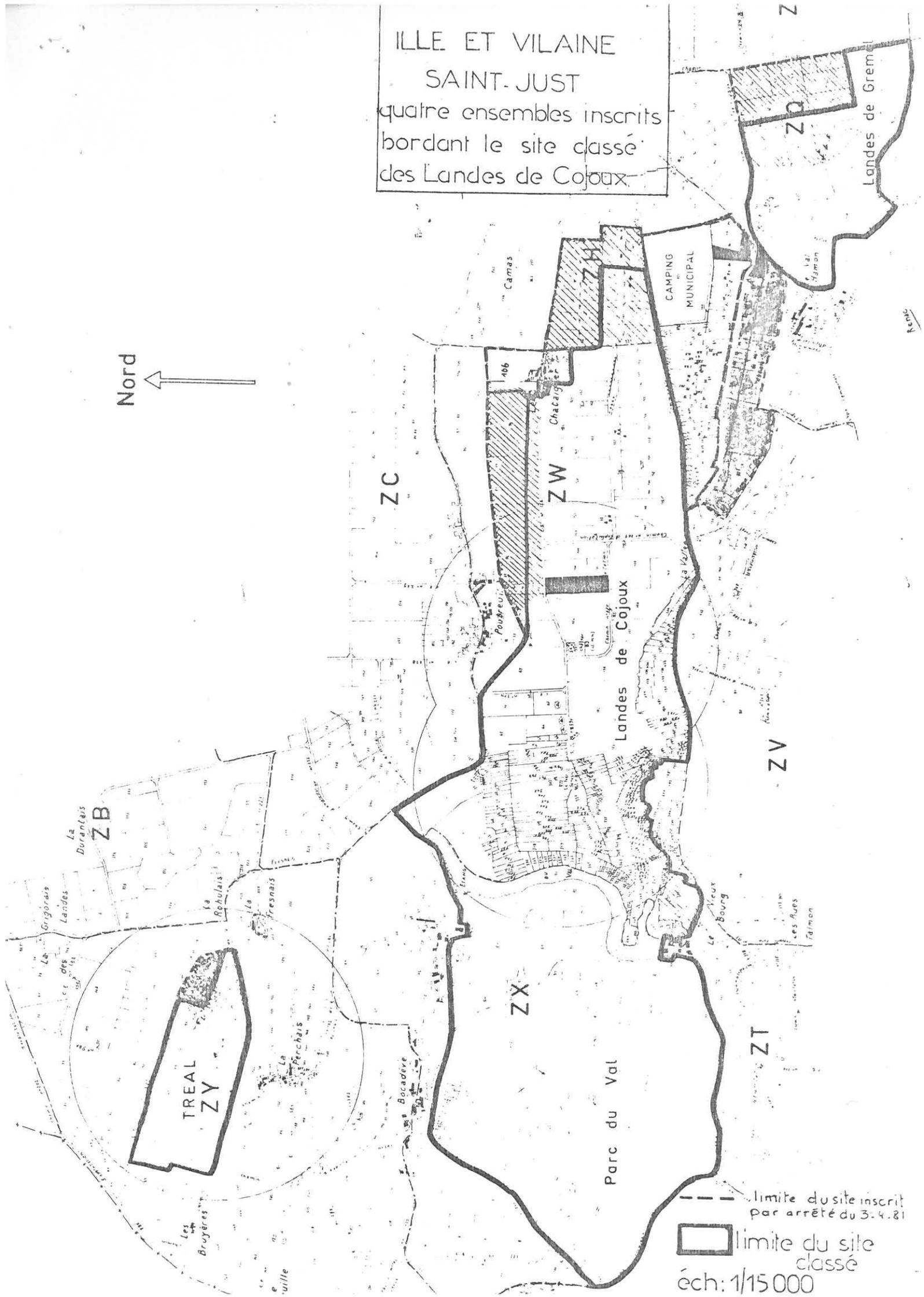
Pour la Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
des Espaces protégés



M. DRESCH

ILLE ET VILAINE
 SAINT-JUST
 quatre ensembles inscrits
 bordant le site classé
 des Landes de Cojoux

Nord

--- limite du site inscrit
 par arrêté du 3-4-81
 limite du site
 classé
 éch: 1/15 000